



Digitalization sponsored
by Thünen-Institut

Contents

Page

C.M.1977/Gen:5 (E)

ELECTION OF COMMITTEE CHAIRMEN
AT THE 65th STATUTORY MEETING 1

C.M.1977/Gen:5 (F)

ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS
LORS DE LA 65ème REUNION STATUTAIRE. 3

ELECTION OF COMMITTEE CHAIRMEN AT THE 65th STATUTORY MEETING

1. If no changes are made in the Council's Committee structure, which affect them, there will be election of Chairman for the following Committees:

Gear and Behaviour Committee
Fisheries Improvement Committee
Pelagic Fish (Southern) Committee
Baltic Fish Committee.

There will also be election of Chairman of the Consultative Committee.

2. Depending on decisions by the Council concerning a revised Committee structure, there may also be other elections.
3. All elections will, if the Council do not decide otherwise, be for a period of three years, and the new Chairmen will assume office on 1 November 1977.
4. Election of Chairmen will take place according to the following Rules of Procedure:

Rule 4(ii): "Delegates, experts or advisers may vote at any meeting of a Committee of which they are members, provided that at meetings of the Committees mentioned in Rules 28, 29, 30, 31 and 32 any Contracting Party shall exercise only one vote.

Rule 5(iii)(b): All elections shall be decided by secret ballot after confidential nominations in writing.

Rule 5(iv): For the election to the office of President, Vice-President or Chairman of a Committee a candidate who secures votes numbering more than half the number of Contracting Parties represented at the meeting at which the vote is taken, shall be declared elected. If no candidate secures the number of votes required for election, then

- a) if there are only two candidates, voting shall be continued, until a candidate is elected;
- b) if there are three or more candidates, the candidate receiving the lowest number of votes shall be eliminated and voting continued in accordance with this paragraph until a candidate is elected, provided that if there are two or more candidates receiving the lowest number of votes it shall be decided by separate vote which candidate shall be eliminated".

5. These Rules are supplemented by the following directions, adopted by the Council on 3 October 1966:

"a) Before election starts, the Chairman shall make sure how many 'voting members' are present.

- b) All members of a Committee are entitled to present nominations before the election, whether they are 'voting members' or not.
- c) As a result of nominations, only the names of the nominees shall be made known to the Committee, not the numbers of nominations for each of them.
- d) All members of a Committee, who have been nominated, are available for election as Chairman, whether they are 'voting members' or not".

6. The Chairmen of Committees are not eligible for re-election for the immediately succeeding term (Rule 34(i)). The Council has interpreted this to mean a three years' period.

7. There will be elected a new Chairman of the Consultative Committee. Rule 25 provides for the Chairman to be elected by the Committee from among Delegates and Experts.

Rule 35(ii) provides that the Chairman of the Consultative Committee shall cease to be Chairman of any other Committee of the Council of which he may be Chairman at the time of election, and that the Committee concerned shall forthwith elect a successor. It also provides that if the Chairman of the Consultative Committee is a Delegate, he shall not function as such during the time of his chairmanship.

The elections will take place in accordance with the Rules quoted under paragraphs 4 and 5 above, except that all members of the Consultative Committee have the right to vote.

ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS LORS DE LA 65^{ème} RÉUNION STATUTAIRE

1. Pourvu qu'aucune modifications ne soient faites dans la structure des Comités, qui pourraient avoir une influence, les Comités suivants doivent élire des présidents:

Comité des Engins et du Comportement
Comité de l'Amélioration des Pêches
Comité des Poissons Pélagiques (Sud)
Comité des Poissons de la Baltique.

Il y aura également élection d'un président pour le Comité consultatif.

2. Il pourrait y avoir d'autres élections encore, mais cela dépend des décisions que prendra le Conseil à l'égard de la structure modifiée des Comités.
3. Toutes les élections sont valables pour une période de trois ans, et les nouveaux présidents entrent en fonction au premier novembre 1977.
4. Les élections des président auront lieu conformément aux Règles de Procédure suivantes:

Règle 4(ii): "Les délégués, experts ou conseillers peuvent voter à toute réunion d'un Comité dont ils font partie, étant entendu qu'aux réunions des Comités mentionnés aux Règles 28, 29, 30, 31 et 32, toute Partie contractante ne dispose que d'une voix.

Règle 5(iii)(b): Toutes les élections ont lieu au scrutin secret après que des nominations confidentielles aient été faites par écrit.

Règle 5(iv): Pour les élections aux postes de Président, Vice-Président ou président d'un Comité, le candidat qui recueille un nombre de voix représentant plus de la moitié des Parties contractantes représentées à la réunion au cours de laquelle il est procédé au vote, sera déclaré élu. Si aucun candidat ne recueille le nombre de voix requises pour être élu, il sera procédé de la manière suivante:

- a) s'il ne reste que deux candidats en présence, les opérations de vote se poursuivent jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu;
- b) s'il reste en présence trois candidats au plus, la candidat ayant obtenu le moins de voix sera éliminé et les opérations de vote se poursuivent jusqu'à ce qu'un candidat soit élu, étant entendu que si deux candidats ou plus obtiennent le nombre le plus faible de voix, le choix d'un candidat à éliminer sera effectué par vote séparé".

5. A ces Règles s'ajoutent les directives, adoptées par le Conseil le 3 octobre 1966:
 - "a) Avant le début de toute élection, le président doit s'assurer du nombre des 'membres votant' présents.
 - b) Tous les membres d'un Comité ont le droit de présenter des candidats qu'ils soient 'membres votant' ou non.

- c) A l'issue des nominations, seuls les noms des candidats désignés doivent être portés à la connaissance du Comité, et non le nombre de voix obtenues par chacun d'eux.
- d) Tous les membres d'un Comité qui ont été désignés sont éligibles au poste de président, qu'ils soient 'membres votant' ou non."

6. Les présidents des Comités ne sont pas ré-éligibles pour la période qui suit immédiatement (Règle 34(i)). Le Conseil a interprété cette disposition à signifier une période de trois ans.

7. Le Comité consultatif doit élire un nouveau président. La Règle 25 stipule que le président soit élu par le Comité au sein des Délégués et experts.

La Règle 35(ii) stipule que le président du Comité consultatif s'il est déjà président d'un autre Comité doive, en entrant en fonction, abandonner sa présidence et le Comité dont il s'agit doit en conséquence élire un successeur. Cette Règle stipule également que si un Délégué est élu président du Comité consultatif, il perd sa qualité de Délégué pour la période de sa présidence.

Les élections seront exécutées conformément aux Règles citées en paragraphes 4 et 5 ci-dessus, sauf que tous les membres du Comité consultatif ont le droit de voter.